CONSEIL D'ETAT

Commission de la Fonction Publique

N° 263.327

de Broglie
Rapporteur

Séance du 11 Août 1954

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la section sociale et la section du contentieux), saisi par le Ministre des Finances de la question de savoir si les services accomplis en qualité d'agent auxiliaire ou contractuel au cabinet du Président du Gouvernement Provisoire de la République Française sont validables pour la retraite, et si, dans l'affirmative, il est possible de réaliser cette validation en se fondant sur l'arrêté du 2 juin 1947, lequel a validé les services des agents du Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement vu le code des pensions civiles et militaires considérant que le décret du 24 octobre 1944 a rangé, par son article 1° "Le cabinet du président et les services rattachés" dans les cadres permanents de la Présidence que par suite les Services qui y ont été accomplis sont de nature à pouvoir être validés pour la retraite;

Considérant d'autre part que le Cabinet du Président et les Services rattachés ayant été, lors de la dissolution du gouvernement provisoire de la République, absorbés par les services du Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement Provisoire, pour former les services de la Présidence du Conseil, il en résulte que l'arrêté du 2 juin 1947 relatif aux services des agents du Secrétariat Général précité est applicable par lui même aux services accomplis par les agents faisant l'objet de la demande d'avis

Est d'avis qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

signé : ANDRIEUX, Président
de BROGLIE, Rapporteur
Guy ALLUIN, Secrétaire P.I